

ATTENDU QUE la clause 2.10 de ce partenariat prévoit notamment que le gouvernement du Québec s'engage à verser aux municipalités un montant de 70 000 000 \$ à titre de dotation spéciale de fonctionnement non récurrente pour la première année de ce partenariat, réparti selon les modalités des clauses 2.8 et 2.9;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Longueuil une aide financière maximale de 2 052 390 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Longueuil une aide financière maximale de 2 052 390 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72179

Gouvernement du Québec

## **Décret 233-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement à la Ville de Gatineau d'une aide financière maximale de 2 365 197 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions

ATTENDU QUE le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu, le 30 octobre 2019, entre le gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la clause 2.10 de ce partenariat prévoit notamment que le gouvernement du Québec s'engage à verser aux municipalités un montant de 70 000 000 \$ à titre de dotation spéciale de fonctionnement non récurrente pour la première année de ce partenariat, réparti selon les modalités des clauses 2.8 et 2.9;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Gatineau une aide financière maximale de 2 365 197 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Gatineau une aide financière maximale de 2 365 197 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72180

Gouvernement du Québec

### **Décret 234-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement à la Ville de Trois-Rivières d'une aide financière maximale de 1 139 840 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions

ATTENDU QUE le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu, le 30 octobre 2019, entre le gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la clause 2.10 de ce partenariat prévoit notamment que le gouvernement du Québec s'engage à verser aux municipalités un montant de 70 000 000 \$ à titre de dotation spéciale de fonctionnement non récurrente pour la première année de ce partenariat, réparti selon les modalités des clauses 2.8 et 2.9;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Trois-Rivières une aide financière maximale de 1 139 840 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Trois-Rivières une aide financière maximale de 1 139 840 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72181

Gouvernement du Québec

### **Décret 235-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement à la Ville de Québec d'une aide financière maximale de 4 528 508 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions

ATTENDU QUE le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu, le 30 octobre 2019, entre le gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la clause 2.10 de ce partenariat prévoit notamment que le gouvernement du Québec s'engage à verser aux municipalités un montant de 70 000 000 \$ à titre de dotation spéciale de fonctionnement non récurrente pour la première année de ce partenariat, réparti selon les modalités des clauses 2.8 et 2.9;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;